

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 85 bis pris en conseil d'administration, complétant l'arrêté n° 1098 du 20 novembre 1937 déterminant les suppléments de fonctions accordés aux fonctionnaires, employés et agents des cadres coloniaux et locaux en service à la Côte française des Somalis.

n° 85

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
26 janvier 1939

Numéro JO
n° 509 du 30/04/1939

Date du numéro
30 avril 1939

VISAS

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vul'article 82 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vule décret du ? mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes qui Pont modifié, notamment les décrets du 11 juillet 1956 et du 23 juillet 1937, ensemble les tableaux qui y sont annexés

Vul'arrêté du 15 mars 1921 fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel européen des divers cadres locaux de la colonie

Vule décret du 20 janvier 1935, complété pour celui du 25 août 1935, relatifs aux règles de cumul en matière d'indemnités

Vules instructions contenues dans la circulaire ministérielle n° 30/116, du 12 juillet 1937, et dans la dépêche ministérielle n° 18488 du 20 juillet 1937

Vul'arrêté n° 1098, du 20 novembre 1937, déterminant les suppléments de fonctions accordés aux fonctionnaires, employés et agents des cadres coloniaux et locaux en service à la Côte française des Somalis, approuvé par dépêche ministérielle du 11 janvier 1938 et les arrêtés le complétant des 30 avril 1938 et 6 août 1938, approuvés respectivement par dépêches ministérielles des 22 juin 1938 et 2 septembre 1938

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 janvier 1939; Sous réserve de l'approbation ministérielle,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'article 1er de l'arrêté susvisé n° 1098 du 20 novembre 1937 est complète comme suit : Fonctionnaires cumulant leurs fonctions avec celles de : Secrétaire archiviste du Conseil d'administration : 2.400. Secrétaire archiviste du Conseil de contentieux : 1.200. Inspecteur de Ja navigation : 1.500. Syndic des gens de mer : 1.200.

Art. 2

— Le présent arrêté, qui prendra effet du 1er janvier 1939, sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie.

Hubert DESCHAMPS.